Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Anticiper les mutations des territoires locaux

ADELIM réunion en AG du 23 Avril 2015

Intervenant : Yohan Toulza-Lemaire

Plan

1/ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. SRADDET.

2/ Des partenariats avec la Région en fonction de conventions locales.

3/ L'hyper-intercommunalité.

4/ Prises de recul et anticipation pour les territoires ruraux.

Le SRADDET : un pyramidion au dessus des documents locaux

- Article 6

  Ces orientations et ces objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires.

  Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à mettre en œuvre les orientations et atteindre les objectifs [...] sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.
  « Ces règles générales peuvent varier entre les différentes parties du territoire régional.
  « Elles sont regroupées dans un fascicule spécifique du schéma régional, qui comprend des chapitres thématiques.
  « Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application de ses règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.

Le SRADDET : un pyramidion au dessus des documents locaux

- Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

« 1° Prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

« 2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule spécifique de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

« Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés avant l'approbation du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.

La libre-contractualisation régionale 1/2

- Article 3 modifiant l'article L1511-2
  [...] le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.
  [...]
  Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.
  [...]
  La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune

La libre-contractualisation régionale 2/2

- Article 3 bis
  Art. L. 5311-3. Code du travail
  – La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire, dans les conditions prévues aux articles L. 6123-3 et L. 6123-4.
  « Les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5322-1 à L. 5322-4.

- Article 9 « La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

- Département :
- Article 4 Co-élaboration de la planification touristique SRDT et SDDT
- Article 12 possibilité de conventionnement pour une mutualisation des services avec le Département dans le code de l'éducation.

L'hypercommunalité

- L'intercommunalité urbaine renforcée
  - L. 3114-1 CGPPP Transfert de propriété du domaine public ferroviaire modifié : « ou leurs groupements » ayant la compétence développement économique.
- Le SDCI (schéma départemental de coopération intercommunale) prend en compte les PETR (pôles d'équilibre territoriaux et ruraux)
- Nouveaux seuils des EPCI

- Disparition de la possibilité laissée aux préfets de réduire le seuil pour prendre en compte les « caractéristiques géographiques particulières de certains espaces »

Modération seuil 20000hab

- La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :

Pondération densité faible

- Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique moyenne des départements, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette densité moyenne ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 20 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité moyenne des départements ;

  la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité démographique nationale (51,3 habitants par km²) et qu'il se situe dans un département dont la densité démographique est inférieure à 102,6 habitants par km².

  Exemple : la communauté de communes X a une densité de 31hab/Km² en Creuse (22hab/Km²) = relève de la modération du 1°.
  Calcul du seuil : 20000hab x 31/51,3 = 12086hab

Exception densité très faible

- a bis) (nouveau) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité démographique moyenne des départements ;

  Remarque : il faut tout de même atteindre les 5000hab.

Exception récemment fusionné

- a ter) (nouveau) Incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 15 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Exception Montage/50communes

- b) Ou inclus dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.

- « Le seuil de population peut être également adapté si, dans le projet de périmètre, le futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe cinquante communes membres ou plus ; »

Pouvoir de la CDCI renforcés

- 2° Le IV est ainsi modifié :
  a) (nouveau) À la dernière phrase du quatrième alinéa, après le mot :
  « tiers », sont insérés les mots : « des suffrages exprimés représentant au moins la moitié » ;

  L5210-1-1 CGCT
  IV [...] « *Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale <u>à la majorité des deux tiers</u> de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.* »

Pouvoirs du Préfet/CDCI/Communes

- Article 15 [...]
  La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

  À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Délais

- La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le **31 décembre 2016.**

- À défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, […]
  Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

Répartition des sièges

- Article 15 IV
  Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Coordination NOTRe/ALUR

- Article 15 ter A modifiant L. 123-1 du code de l'urbanisme

Pour l'application du premier alinéa du présent II bis, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

- Article L122-2 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)

I.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

[...]

IV.-Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

PETR l'avenir des hypercommunalités rurales ?

- Article 17 Ter
- « I ter (nouveau). – Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupe plus de 40 000 habitants, que sa superficie est supérieure à 1 000 kilomètres carrés et que l'établissement public n'est pas membre d'un pôle d'équilibre territorial et rural, l'organe délibérant de cet établissement public peut décider de mettre en place le projet de territoire et les institutions prévus au présent chapitre pour bénéficier des dispositions applicables aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. »

Et alors…

- Absence d'étude d'impact de la loi insuffisante
- Impact sur l'administration d'Etat RGE2.
- Faible délai pour élaborer une méthodologie positive de rapprochement des territoires = risque de positionnement défensifs des territoires (perdre le moins).

=> besoin de s'interroger sur l'interCommunauté.

Allez plus loin

- http://assoarmep.wix.com/programme

Association Régionale du Mouvement des Elus Progressistes

ARMEP

Formations aux élus locaux sur des politiques alternatives et innovantes

Accueil | Les formations | S'inscrire | Infos pratiques | Espace adhérents

Les Formations Printemps 2015

25 Avril 2015
Faire naître et travailler une idée

Des idées on en a tous, des bonnes des moins bonnes et des mauvaises. Mais savoir identifier celle qui peut aboutir, retravailler une idée pour la rendre plus fédérative et savoir la formuler relève d'une ingénierie de projet qui sera détaillée et illustrée avec des cas concrets.

Objectifs :

- Accroître la capacité de jugement des élus sur les idées qui leur sont soumises.
- Donner les clés méthodologiques

23 Mai 2015
L'inter"communauté" : pour une intercommunalité de solidarités

De l'intercommunalité de projets de 1999 à l'intercommunalité imposée de 2010, cette échelle voit ses compétences étendues en même temps qu'elles deviennent obligatoires. Mais ce développement normatif crée aussi de nouveaux outils de solidarité.

Objectifs :

- Ne pas subir l'encadrement législatif et comprendre comment cet échelon peut venir s'articuler harmonieusement avec les autres

06 Juin 2015
Faire approprier un projet

Il existe une perte entre ceux qui proposent et ceux qui accueillent une idée. Une bonne idée sur le papier peut être un échec si l'on ne comprend et ne maîtrise pas la méthodologie de l'appropriation.Fini la comm' marketing, retour à la co-mmunication.

Objectifs :

- Donner à l'élu les clés pour agir autrement que dans un rapport de force ou de revendication.
- Impliquer les habitants et

20 Juin 2015
Conséquences locales de la loi NOTRe

Limiter plus de 200 pages de loi au seul renforcement des régions est un raccourci simpliste.Cette formation propose de prendre le temps de rentrer dans le détail d'articles passés inaperçus dans la presse même celle spécialisée. Les changements seront majeurs.

Objectifs :

- Anticiper et comprendre les mutations auxquelles les territoires seront soumis prochainement.
- Avoir lu directement les articles